

Fiche Pratique de téléconsultation de contraception CNPSF - COVID19 (Mise à jour le 19 avril 2020)

Contexte : La pandémie actuelle nécessite une adaptation dans la prise en charge des patientes et des nouveau-nés. Parmi les mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus SARS-CoV-2, il est prévu que les sages-femmes puissent réaliser des téléconsultations (consultations à distance).

Le CNP SF a élaboré cette « fiche Pratique de téléconsultation de contraception » afin d'en préciser les modalités de réalisation. Elle est accompagnée d'une fiche « Fiche Contraception CNPSF COVID19 ANNEXE ».

Enfin il est vivement conseillé de lire en amont la « fiche technique téléconsultation ».

1 - Organisation des téléconsultations de contraception

L'objectif principal est de maintenir une prise en charge adaptée pour éviter les grossesses non désirées

“Les consultations de contraception, réalisées auprès des médecins, sages-femmes, en cabinet et en centre de planification, avec une **attention particulière pour les mineures, femmes victimes de violences, personnes non assurées sociales ou sans AME**.

La téléconsultation peut être utilisée. La délivrance des traitements est renouvelable en pharmacie sur présentation d'une ordonnance même expirée. La contraception d'urgence est accessible en pharmacie, avec gratuité et anonymat pour les mineur.e.s”.

Le CNGOF conseille “d'organiser les demandes de consultation pour contraception de la manière suivante :

- **Éviter une consultation présentielle en première intention** sauf cas particuliers et préférer une téléconsultation (téléphone, visiophone, Skype ou similaire, messages écrits en cas de déficit auditif).
- La surveillance habituelle des femmes sous contraceptif est annuelle. La téléconsultation est acceptable pour :
 - une **initiation de contraception hormonale** (pilule, patch, anneaux vaginaux),
 - le **renouvellement de la contraception hormonale** (pilule, patch, anneaux vaginaux),
 - pour **un suivi de contraception par LARC** (contraception réversible de Long-action = implant contraceptif, DIU),
 - pour un **changement de contraception** : discuter de l'urgence à changer sa contraception pour les 3 mois à venir avec la femme.
- La consultation présentielle pour contraception chez une femme présentant des symptômes de COVID doit **être reportée après la fin de la période contaminante**.

Concernant les modalités de la téléconsultation, consulter la **Fiche technique téléconsultation pour les sages-femmes CNPSF COVID19**

Dans une **annexe** à cette fiche sont regroupés des **outils** facilitant :

- **l'information, le choix, l'utilisation des moyens de contraception**
- **la prise en charge des migrant.e.s et des femmes non francophones en santé sexuelle.**

2 - La dispensation et renouvellement des contraceptifs par les pharmaciens (pilule, patch, anneau vaginal)

Un arrêté publié le 14 mars 2020 autorise les pharmaciens à renouveler les ordonnances pour garantir les traitements jusqu'au 31 mai 2020.

Cet arrêté permet d'assouplir encore la disposition permettant aux pharmaciens de dispenser une pilule, patch, anneau vaginal contraceptif pour une **durée supplémentaire de 6 mois quand la prescription initiale datait de moins d'un an.**

3 - La contraception d'urgence

Pour rappel, la contraception d'urgence est également disponible, sans ordonnance, en pharmacie pour les femmes majeures (gratuite pour les femmes mineures). Dans ce cas, elle est non remboursée. La prescription médicale permet son remboursement par la Sécurité Sociale.

Il est conseillé d'associer une **prescription systématique de contraception d'urgence hormonale à toute prescription contraceptive** hors LARC.

<https://www.choisirsacontraception.fr/urgences/la-contraception-d-urgence/que-faire-en-cas-de-probleme.htm>

4 - La contraception œstroprogestative

Selon l'HAS, tous les contraceptifs oraux sont inscrits sur la liste 1, peuvent être délivrés pour une durée de 3 mois, et leur prescription peut avoir une **durée de 12 mois.**

Avant toute prescription initiale ou renouvellement :

- vérifier l'**absence de contre-indications (accident thromboembolique, âge/tabac)**,
- vérifier l'**absence d'éventuelles interactions médicamenteuses**,
- La **prise de tension artérielle** être réalisée par un.e autre professionnel.le de santé (pharmacien.ne) ; il peut ainsi être précisé sur l'ordonnance « à délivrer sous réserve d'une tension artérielle inférieure à 14/8 ». Il est également possible de réaliser une automesure de la tension artérielle à domicile : <https://www.ameli.fr/assure/sante/bons-gestes/petits-soins/prendre-tension-arterielle-domicile>
 - En période épidémique, il n'est pas souhaitable de refuser l'initiation d'une contraception œstroprogestative si la seule raison est l'absence de mesure préalable de la tension artérielle.
 - Dans le cadre d'un suivi ou un renouvellement de contraception œstroprogestative, elle peut être reportée de quelques mois.
- Un bilan biologique préalable est inutile en l'absence de facteurs de risque cardiovasculaire et si la femme a moins de 35 ans.
- L'examen gynécologique préalable est inutile en l'absence de signe d'appel.

En cas de doute, il est préférable de prescrire un contraceptif progestatif microdosé.

5 - LARC

Selon le CNGOF, "le changement d'un LARC peut être reporté de quelques mois, la durée de son efficacité allant au-delà de l'AMM selon les études.

Rappel des dates limites et des principes de renouvellement (LARC) :

- DIU cuivre AMM : 5 ans /10 ans selon les modèles mais possible 10 ans voire 12 ans.
- Kyleena : 5 ans (pas d'étude au-delà).
- Mirena : 5 ans, possible 7 ans.
- Nexplanon : 3 ans, possible 5 ans.

Il est inutile de changer les DIU cuivre au-delà de 40 ans.

Il est inutile de changer les DIU LNG au-delà de 45 ans."

"Une consultation à distance permet d'évaluer si la pose d'un DIU ou d'un implant est possible et de la programmer dans les meilleures conditions en fonction du cycle ou de la contraception en cours.

Une téléconsultation préalable permet de préparer la pose de LARC, d'éviter une attente prolongée en salle d'attente et de limiter le temps de la consultation à la pose du LARC.

La recherche de chlamydiae chez les moins de 25 ans ou présentant des facteurs de risque peut être faite au moment de la pose du DIU."

6 - Les préservatifs

Rappel : pour les préservatifs remboursés, Eden® et Sortez couverts®, la prescription est renouvelable pour un an. Cette disposition a pour but la prévention des Infections Sexuellement Transmissibles, c'est pourquoi les femmes mineures ne peuvent prétendre à cette prescription dans le secret.

7 - Les femmes mineures

Les mesures spécifiques pour la prise en charge des mineures en termes de confidentialité et de gratuité sont maintenues.

Bibliographie

Cadre législatif et recommandations COVID 19 :

- <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/en-ambulatorio-recommandations-covid-19-et-prise-en-charge>
- Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, article 6 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041722917&categorieLien=id>
- Fiche "PRISE EN CHARGE HORS COVID-19", Ministère des Solidarités et de la Santé, 08/04/2020 <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/soins-hors-covid-19.pdf>
- Consultation pour contraception durant l'épidémie de COVID, CNGOF, 22/03/2020 <http://www.cngof.fr/component/rsfiles/telechargement-fichier/fichiers?path=Clinique%252Freferentiels%252FCOVID-19%252FCONTRACEPTION%2B-%2BIVG%2B-%2BCOVID%252FCovid-19-CNGOF-CS-contraception.pdf>

Rappel cadre législatif antérieur COVID 19 toujours en vigueur :

- Fiche mémo Contraception hormonale orale : dispensation en officine, HAS, Décembre 2013, Mise à jour juillet 2019 https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2015-02/contraception_hormonale_maj_janv2015.pdf
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant inscription du préservatif masculin lubrifié EDEN des Laboratoires MAJORELLE au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/11/21/SSAS1830921A/jo/texte/fr>
- Arrêté du 14 février 2019 portant inscription du préservatif masculin lubrifié SORTEZ COUVERTS ! du laboratoire POLIDIS au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038140519&categorieLien=id>
- Contraception des mineures – Aide à la facturation <https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/4026/document/contraception-des-mineures-aide-facturation-medecin.pdf>

*Le CNP, a été créé conformément au décret no 2019-17 du 9 janvier 2019 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement des Conseils nationaux professionnels des professions de santé. Il figure dans la première liste de CNP reconnus par l'État (Arrêté du 20 août 2019). Il fédère les différents modes d'exercice de la profession de sage-femme Il rassemble à ce jour, les organismes suivants :

1. l'ANSFC : Association Nationale des Sages-femmes Coordinatrices,
2. l'ANSFL : Association Nationale des Sages-femmes Libérales,
3. l'ANSFT : Association Nationale des Sages-femmes territoriales,
4. l'ANSFO : Association Nationale des Sages-femmes Orthogénistes
5. l'APSF : Association Professionnelle des Sages-femmes,
6. l'AFSFA : Association Française des Sages-femmes Acupuncteurs,
7. la CNEMa : Conférence Nationale des Enseignants en Maïeutique,
8. le CNSF : Collège National des Sages-femmes,
9. l'ONSSF : Organisation Nationale des Syndicats des Sages-femmes,
10. l'UNSSF : Union Nationale et syndicale des Sages-femmes,

Le Conseil National de l'Ordre des Sages-femmes siège de droit au sein du conseil d'administration du CNP-SF avec voix consultative.